



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT LA SARL CABINET LAFAGE TRANSACTIONS », A
INSTALLER UN PRESENTOIR SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 6, AVENUE
MARECHAL FOCH BEAULIEU-SUR-MER

MODIFICATIF N°1

N° : **24 10 36**

DATE D’AFFICHAGE **2-9 OCT. 2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,

Vu l’arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu Sur Mer,

Vu l’arrêté n°210322 du 11 mars 2021 autorisant la SARL Cabinet Lafage Transactions à installer un présentoir au 6, avenue Maréchal Foch à Beaulieu-sur-Mer,

Considérant qu’il ressort que la SARL Cabinet Lafage Transactions, immatriculée au RCS Nice sous le numéro 487 261 233, a été autorisée à installer un présentoir au droit de son agence situé au 6, avenue Maréchal Foch à Beaulieu-sur-Mer.

Considérant que par délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation », les tarifs ont été actualisés avec effet au 1^{er} janvier 2023.

ARRETE

Article 1 : L’article 7 de l’arrêté municipal n°210322 du 11 mars 2021 est modifié comme suit « Au vu de la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation », le coût de la redevance d’occupation par mois et par présentoir est, depuis le 1^{er} janvier 2023, de 10,80 € (dix euros et quatre-vingt centimes). La redevance d’occupation actualisée devra être réglée dans le délai indiqué dans l’avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public ».



Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°210322 du 11 mars 2021 restent inchangées.

Article 3 : Conformément à l'article R.421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé au Chef de Service de la Police Municipale et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Beaulieu-sur-Mer, le 29 OCT. 2024

Le Maire,
Roger ROUX

